



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
6 février 2014  
Français  
Original: russe

### Comité des droits de l'homme

## Observations finales concernant le rapport initial du Turkménistan

Additif

## Renseignements reçus du Turkménistan au sujet de la suite donnée aux observations finales\*

[10 janvier 2014]

### Renseignements concernant la mise en œuvre des observations finales (CCPR/C/TKM/CO/1)

1. Au cours de la période écoulée, d'importantes mesures ont été prises pour améliorer le cadre législatif régissant divers domaines d'activité de l'État et de la société, dans lesquels un travail considérable de mise en conformité de la législation nationale avec les normes du droit international a été entrepris.
2. La période actuelle de développement du pays est marquée par de très grandes transformations dans la vie politique, économique, sociale et culturelle du peuple turkmène. D'importantes activités de divers types sont actuellement menées pour renforcer dans la société les traditions démocratiques ancestrales et pour permettre aux citoyens d'exercer largement leurs droits politiques, économiques et sociaux et d'autres droits.
3. Les réformes menées sous la conduite directe du chef de l'État, Gurbangouly Berdymoukhamedov, favorisent la modernisation progressive de tout le système social et politique et la reconnaissance par l'ensemble de la communauté internationale de l'autorité du Turkménistan. La poursuite du développement global du Turkménistan repose sur la détermination du peuple à continuer dans cette voie et sur la volonté de l'État de soutenir le processus.
4. Le processus graduel dans lequel s'est engagé le Turkménistan pour apporter des améliorations dans l'ensemble du pays se caractérise notamment par le fait qu'il est garanti par la loi. Une réforme du système juridique interne est actuellement menée avec succès sous la conduite directe du chef de l'État, ce dont témoigne la décision présidentielle

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



du 28 novembre 2007 relative aux mesures d'amélioration de la législation turkmène, en vertu de laquelle la Commission nationale pour l'amélioration de la législation turkmène a été créée.

5. La Commission s'attache particulièrement à examiner la législation nationale et à élaborer des recommandations visant à améliorer les textes normatifs et les programmes nationaux en vigueur et à élaborer de nouveaux projets de loi et programmes, compte tenu des dispositions fondamentales des instruments internationaux ratifiés par le Turkménistan. Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et partie aux principaux instruments relatifs à la protection des droits de l'homme, l'État turkmène prend des mesures suivies et concrètes pour appliquer les dispositions des instruments des Nations Unies, en s'attachant à mettre son cadre législatif en conformité avec les normes du droit international. Pratiquement tous les textes juridiques normatifs sont étudiés par le législateur en vue de leur mise en conformité avec les normes du droit international.

6. On peut citer à titre d'exemple le Code d'exécution des peines, dans lequel de nombreuses dispositions d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été introduites, en particulier celles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'adoption, le 25 mars 2011, du nouveau Code d'exécution des peines, qui régit les relations juridiques dans le système pénitentiaire, a constitué un événement important dans la vie publique et politique du Turkménistan. La législation turkmène relative à l'exécution des peines a été articulée autour de principes universellement reconnus, comme la légalité, la primauté du droit, l'humanisme, la démocratie, l'égalité des condamnés devant la loi, la différenciation et la personnalisation de l'exécution de la peine; de plus, le droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine est garanti à toutes les personnes privées de liberté.

7. Le Code d'exécution des peines accorde une attention particulière à la question de l'inspection des lieux de privation de liberté. Conformément au Code, les organes du pouvoir exécutif contrôlent les activités des établissements chargés de l'exécution des peines situés sur leur territoire. Au sein des administrations locales, des commissions de surveillance chargées de renforcer le contrôle du respect de la légalité dans l'administration pénitentiaire et de mener des activités avec les personnes qui exécutent une peine et avec les condamnés libérés qui sont placés sous surveillance participent au redressement des condamnés ainsi qu'à la mise en œuvre du contrôle public des activités des services chargés de l'exécution des peines et d'autres mesures pénales. Il existe aussi auprès des administrations des districts et des villes ayant le statut de district des commissions des mineurs qui s'occupent des condamnés mineurs.

8. En application de la décision présidentielle du 31 mars 2010 portant approbation du Règlement de la commission de surveillance chargée de renforcer le contrôle du respect de la légalité dans l'administration pénitentiaire et de mener des activités avec les condamnés libérés qui sont placés sous surveillance, des commissions de surveillance relevant du cabinet des ministres, des administrations des provinces, de la ville d'Achgabat, des districts et des villes ayant le statut de district ont été mises en place; ces commissions mènent des activités avec les condamnés et avec les personnes placées sous surveillance après leur libération.

9. L'étape suivante a été l'introduction de dispositions complémentaires dans le Code pénal. L'article 182 (Torture), qui définit et criminalise la torture, a été introduit dans le Code pénal en vertu de la loi du 4 août 2012 complétant le Code pénal. Désormais, tout agent d'un organe de l'État qui, dans l'exercice de ses fonctions, commettra des actes de torture, sera passible de poursuites pénales et se verra infliger une sanction pénale correspondant à l'acte illicite qu'il aura commis. L'article en question se lit comme suit:

## «Article 182

## Torture

1) La torture, c'est-à-dire le fait, pour un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou avec son consentement exprès ou tacite, d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punissable d'une peine de privation de liberté allant de trois à huit ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

2) Les actes visés à la première partie du présent article, s'ils sont commis:

- a) Envers une femme, un mineur ou une personne manifestement handicapée;
- b) Envers une personne dont le coupable savait qu'elle se trouvait dans un état de vulnérabilité ou dans le cadre d'un abus de l'état de faiblesse de la victime;
- c) Envers deux personnes ou plus;
- d) Par deux personnes ou plus sans entente préalable ou par un groupe de personnes à la suite d'une entente préalable;
- e) Envers une personne ou ses proches en rapport avec l'exercice par cette personne de fonctions officielles ou publiques;
- f) À l'aide d'une arme ou de moyens spéciaux (objets, mécanismes, outils et autres);

g) En période de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou dans toute autre situation d'exception ou de conflit, sont punissables d'une privation de liberté allant de cinq à dix ans assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

3) Les actes visés aux première et deuxième parties du présent article, s'ils ont entraîné par imprudence la mort de la victime ou d'autres conséquences graves, sont punissables d'une privation de liberté allant de huit à quinze ans, assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

## Remarques

Lorsqu'une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées à la suite d'actes licites (légitime défense et autres), l'auteur n'encourt pas de poursuites pénales».

10. Conformément à l'article 28 de la Constitution, les citoyens turkmènes ont le droit à la liberté d'opinion et peuvent librement exprimer leurs convictions et recevoir des informations pour autant que celles-ci ne constituent pas un secret d'État ni ne revêtent un caractère confidentiel d'une autre nature protégée par la loi.

11. Le Parlement turkmène a adopté le 22 décembre 2012 une nouvelle loi sur les médias, qui régit les relations qui prennent naissance dans le domaine des médias, fixe les modalités de la collecte, de la production et de la diffusion de l'information, définit les droits, les obligations et les responsabilités des personnes qui produisent et diffusent l'information, des journalistes et des organes qui réglementent leurs activités.

12. Conformément à l'article 2 de la loi sur les médias, la législation turkmène relative aux médias est fondée sur la Constitution et sur les textes régissant les questions relatives à la création, au fonctionnement et à la diffusion des médias. Si un instrument international auquel le Turkménistan est partie fixe d'autres règles que celles prévues par la présente loi, les règles applicables sont celles de l'instrument international.

13. Conformément à l'article 4 de la loi sur les médias, dans lequel sont exposés les principes de la politique de l'État dans le domaine des médias, les principes de la politique du Turkménistan concernant la liberté de l'information sont les suivants:

- Les médias sont libres au Turkménistan. L'État garantit aux médias la liberté d'expression. Nul ne peut interdire aux médias ou les empêcher de diffuser des informations d'intérêt général, si ce n'est en conformité avec la loi;
- Les citoyens turkmènes ont le droit d'utiliser toute forme de média pour exprimer leurs opinions et leurs convictions et pour rechercher, recevoir et diffuser des informations;
- Les citoyens turkmènes ont le droit d'être informés, par l'intermédiaire des médias, sur les activités des organes de l'État, des associations et des agents de la fonction publique;
- La liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations ne peut être restreinte que conformément à la loi et si cela est nécessaire pour protéger l'ordre constitutionnel, la santé, l'honneur, la dignité ou la vie privée des citoyens, ou l'ordre public;
- La création, ainsi que la possession et l'exploitation de médias ne peuvent être restreintes, sauf dans les cas prévus par la présente loi;
- Des conditions juridiques et économiques égales sont créées afin de garantir une concurrence loyale entre les entités produisant et diffusant des informations;
- Les pouvoirs publics et les associations assurent une surveillance afin de garantir le pluralisme et la concurrence loyale des médias et de prévenir les abus de position dominante parmi les entités qui produisent et diffusent des informations;
- Au Turkménistan, les médias produisent et diffusent des informations dans la langue officielle et dans d'autres langues;
- Les personnes physiques et morales ont le droit d'exiger de la rédaction d'un média qu'elle apporte un démenti aux informations publiées qui ne correspondent pas à la réalité et qui portent atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne physique, ou qui nuisent à la réputation professionnelle d'une personne morale;
- Les médias ont droit à une aide de l'État au titre de leurs activités;
- Les citoyens turkmènes ont accès, sans restriction, aux informations et matériels diffusés par les médias étrangers;
- Une coopération internationale est instaurée dans le domaine des médias conformément aux instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie.

14. En vertu de la décision présidentielle n° 12892 du 6 mars 2013 sur la désignation des fondateurs des journaux et magazines publiés au Turkménistan, afin de garantir le droit constitutionnel des citoyens turkmènes à la liberté d'expression, de systématiser les questions relatives à la création, à la diffusion et aux activités des médias, de faire connaître à la communauté internationale les grandes réalisations de la nation et les progrès réalisés par un peuple soudé et d'inculquer à la jeunesse un sentiment

de patriotisme et de fierté pour les importants progrès accomplis, des fondateurs sont désignés pour les journaux et magazines publiés dans le pays.

15. L'État accorde une grande attention à la politique de l'information, s'emploie à créer ses propres infrastructures d'information et de télécommunication et crée les conditions juridiques, organisationnelles, financières et éducatives nécessaires au développement d'une société de l'information.

16. Les services Internet sont des sources d'information accessibles à tous les citoyens de notre pays pluriethnique. Les établissements d'enseignement supérieur, secondaire spécialisé et secondaire général ont accès aux services Internet. Des cybercafés accessibles à tous ont été ouverts dans la capitale et dans les provinces. Chaque année, le nombre d'utilisateurs d'Internet augmente considérablement. La fourniture des services Internet est régie par la loi sur les communications adoptée le 12 mars 2010.

---